

AP N° 2022-APC-037-IC

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

**Société TEREOS NUTRITION ANIMALE
Commune d'Allemanche-Launay-et-Soye (51)**

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, notamment la section 8 du chapitre V du titre 1er de son livre V ;

Vu plus particulièrement les articles R.181-45, R.515-70-I et R.515-71-I du Code de l'environnement ;

Vu la Directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, dite « Directive IED » ;

Vu la décision d'exécution (UE) 2019/2031 de la Commission du 12 novembre 2019 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives aux industries agroalimentaire et laitière (BREF FDM), parue au journal officiel de l'Union européenne le 4 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2014-A-26-IC du 25 mars 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2017-APC-152-IC du 19 décembre 2017 ;

Vu le dossier de réexamen IED déposé par la société TEREOS NUTRITION ANIMALE, le 4 décembre 2020, en Préfecture de la marne ;

Vu la Note de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 26 octobre 2020 relative à l'encadrement réglementaire des unités de déshydratation de fourrages ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17 janvier 2022 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 2 février 2022 ;

Vu l'absence de réponse du pétitionnaire pour confirmer ou infirmer son accord sur le projet d'arrêté ayant valeur d'accord tacite.

Considérant que les activités de déshydratation de luzerne et de pulpe de betteraves de l'exploitant relèvent notamment de la rubrique IED principale 3642 et sont à ce titre couvertes par les meilleures techniques disponibles relatives aux activités des industries agroalimentaire et laitière (BREF FDM – Food, Drink and Milk) qui lui sont applicables,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation prévues dans le dossier de réexamen présenté, permettent de se conformer aux meilleures techniques disponibles et aux niveaux d'émission associés applicables au type d'activité pratiquée par l'exploitant ;

Considérant que ces meilleures techniques disponibles sont déjà rendues opposables au fonctionnement des installations de l'exploitant par l'arrêté ministériel du 27 février 2020 susvisé ;

Considérant que les modifications demandées concernant les mesures des rejets en poussières correspondent aux données de la Note relative à l'encadrement réglementaire des unités de déshydratation de fourrages, du 26 octobre 2020 ;

Considérant qu'il convient de mettre à jour le tableau de nomenclature de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2014-A-26-IC du 25 mars 2014, suite aux différentes évolutions de la réglementation ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne.

ARRETE

Article 1^{er} : Champ d'application

Les conditions d'exploitation de l'installation de la société TEREOS NUTRITION ANIMALE, située Route de Marsangis à Allemanche-Launay-et-Soyer (51260), autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2014-A-26-IC du 25 mars 2014 et l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2017-APC-152-IC du 19 décembre 2017, sont modifiées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

L'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral n° 2014-A-26-IC du 25 mars 2014 est remplacé par les dispositions suivantes :

Les effluents gazeux, sauf mention contraire, doivent respecter les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals).

Les effluents gazeux des fours sécheurs doivent respecter les valeurs limites suivantes, les concentrations étant mesurées sur gaz humide pour les installations de séchage. La teneur en oxygène utilisée est la teneur réelle en oxygène des gaz de combustion non dilués par addition d'air non indispensable au procédé.

L'exploitant peut justifier la teneur réelle en oxygène mesurée, sauf dans le cas du séchage des pulpes de betteraves où le taux d'oxygène est fixé forfaitairement à 16 %. Le taux d'oxygène (O₂) devra être précisé lors de chaque mesure.

Tout écart significatif du taux d'oxygène dans les effluents atmosphériques doit être justifié.

Concentrations en mg/Nm ³	Valeurs limites pour le conduit n°1	Valeurs limites pour le conduit n°2	Valeurs limites conduits n°1 et 2
	Concentration référence ¹ mg/Nm ³	de en Concentration de référence en mg/Nm ³	Concentration limite en mg/Nm ³
Poussières totales	110	130	200
Oxydes de soufre (exprimés en SO ₂)	150	150	250

1 Concentration de référence : concentration cible qui reflète les performances de l'installation de déshydratation.

Concentrations en mg/Nm ³	Valeurs limites pour le conduit n°1	Valeurs limites pour le conduit n°2	Valeurs limites conduits n°1 et 2
	Concentration de référence en mg/Nm ³	Concentration de référence en mg/Nm ³	Concentration limite en mg/Nm ³
Oxydes d'azote (exprimés en NO ₂)	100	100	200
Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore (en HCl)	5	5	30
Fluor et composés (exprimés en HF)	0,4	0,4	2
Composés organiques volatils (hors méthane) (exprimé en carbone total)	100	100	110
Composés organiques volatils R45 R46 R49 R60 R61	1	1	2
Composés organiques volatils (annexe III de l'AM du 2/2/1998 modifié)	18	18	20
Cadmium, mercure, thallium et composés (exprimée en Cd + Hg + Tl)	0,02	0,02	0,03
Arsenic, sélénium, tellure et leurs composés (exprimée en As + Se + Te)	0,05	0,05	0,2
Plomb et composés (exprimés en Pb)	0,2	0,2	0,3
Antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium, et zinc Somme exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn	1	1	1,5

Les effluents gazeux des lignes de broyage-granulation doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Ligne broyage	Concentration limite poussières en mg/Nm ³
26 000	10
17 500	10

Article 3 : Recours

En application de l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne cedex :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un **délai de deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Article 4 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Exécution et diffusion

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne et l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à Madame la Sous-préfète d'Epervain, à la Délégation territoriale Marne de l'Agence régionale de santé, au Service interministériel de défense et de protection civile, à la Direction départementale des territoires – service urbanisme, à la Direction départementale des services d'incendie et secours, à la Direction de l'Agence de l'eau ainsi qu'à Monsieur le maire d'Allemanche-Launay-et-Soyer qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite à Monsieur le directeur de la Société TEREOS (siège social : 11 rue Pasteur 02390 Origny-sainte-Benoite) pour son établissement TEREOS situé sur le site d'Allemanche-Launay-et-Soyer.

Monsieur le Maire d'Allemanche-Launay-et-Soyer procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la Direction départementale des territoires de la Marne.

Cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat pendant une durée minimale de 4 mois.

Châlons-en-Champagne, le

03 MARS 2022

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,**


Emile SOUMBO